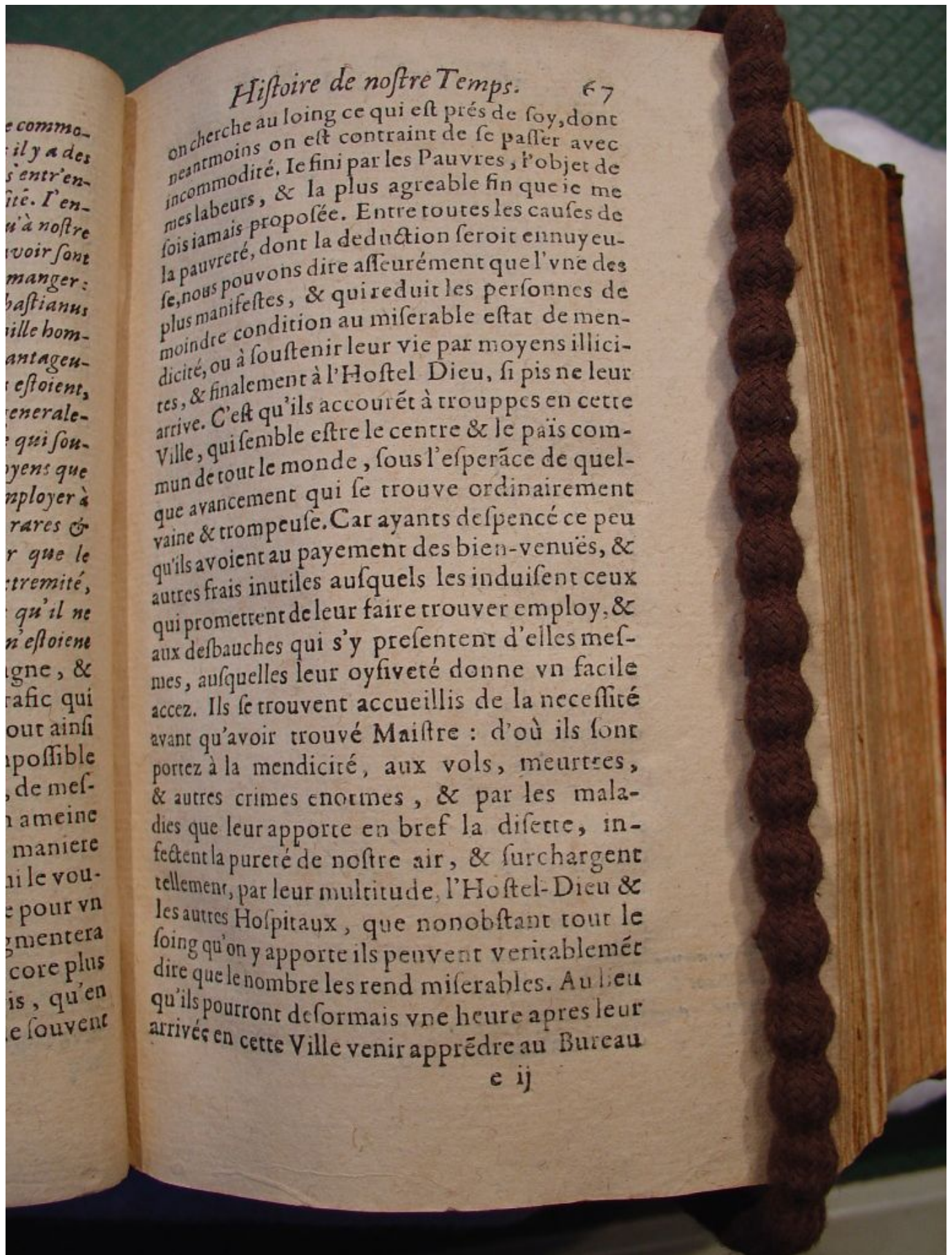


1637_067.jpg

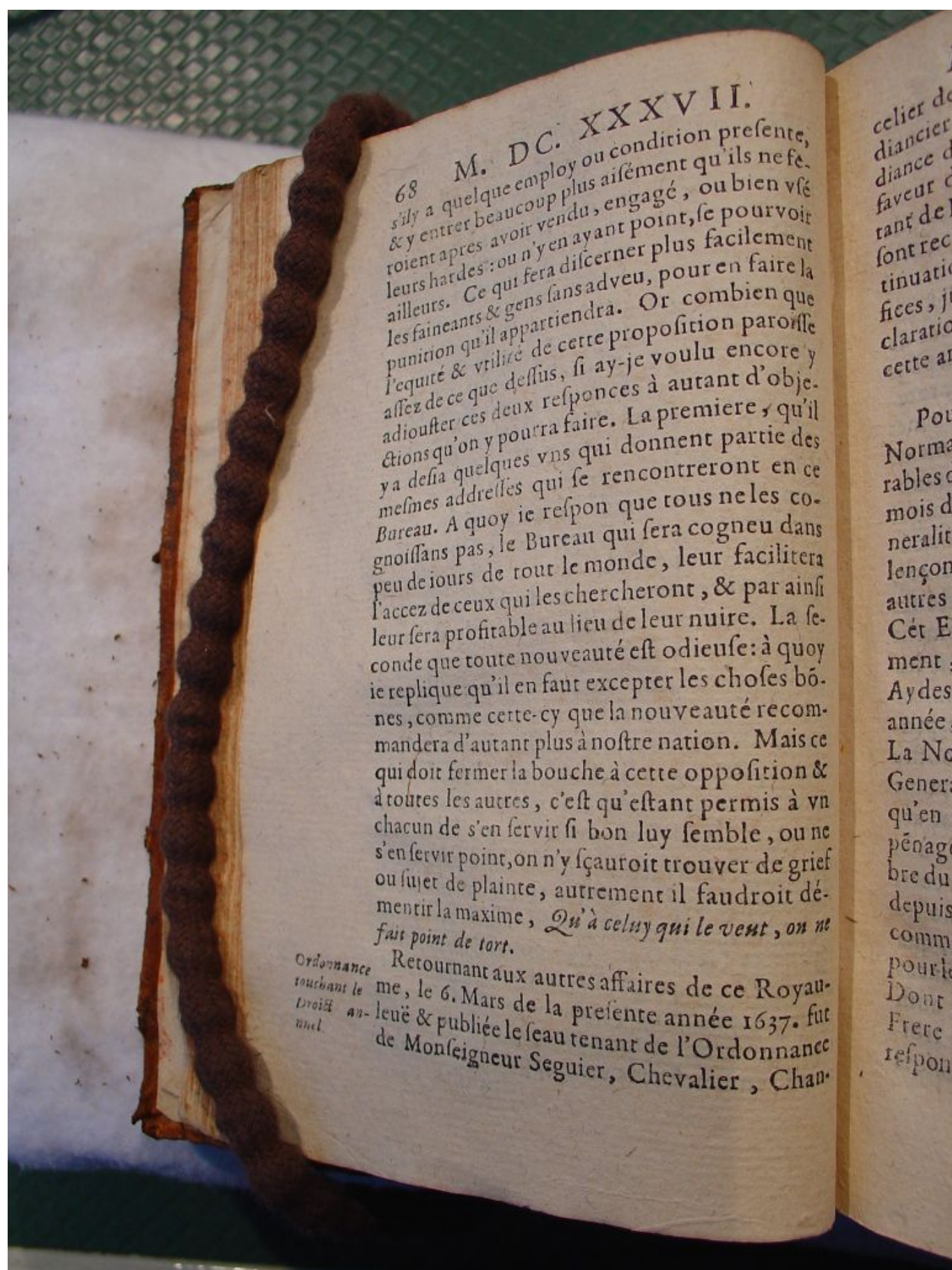


Histoire de nostre Temps. 67

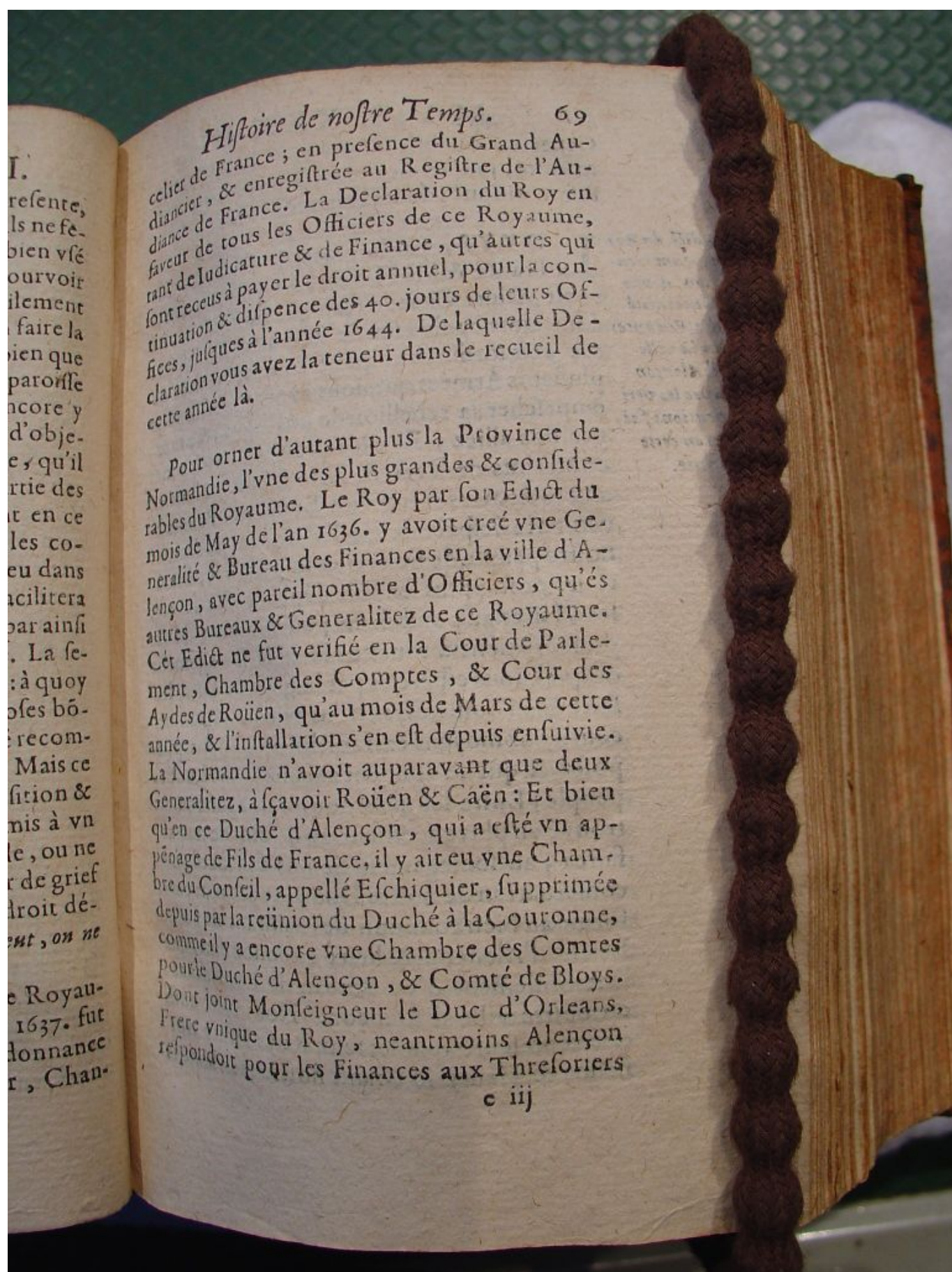
on cherche au loing ce qui est près de soy, dont
 neantmoins on est contraint de se passer avec
 incommodité. Je fini par les Pauvres, l'objet de
 mes labeurs, & la plus agreable fin que ie me
 sois iamais proposée. Entre toutes les causes de
 la pauvreté, dont la deduction seroit ennuyeu-
 se, nous pouvons dire assurement que l'une des
 plus manifestes, & qui reduit les personnes de
 moindre condition au miserable estat de men-
 dicité, ou à soustenir leur vie par moyens illici-
 tes, & finalement à l'Hostel Dieu, si pis ne leur
 arrive. C'est qu'ils accourēt à troupes en cette
 Ville, qui semble estre le centre & le pais com-
 mun de tout le monde, sous l'esperance de quel-
 que avancement qui se trouve ordinairement
 vaine & trompeuse. Car ayants despencé ce peu
 qu'ils avoient au payement des bien-venuees, &
 autres frais inutiles ausquels les induisent ceux
 qui promettent de leur faire trouver employ, &
 aux desbauches qui s'y presentent d'elles mes-
 mes, ausquelles leur oyiveté donne vn facile
 accez. Ils se trouvent accueillis de la necessité
 avant qu'avoir trouvé Maistre : d'où ils sont
 portez à la mendicité, aux vols, meurtres,
 & autres crimes enormes, & par les mala-
 dies que leur apporte en bref la disette, in-
 fectent la pureté de nostre air, & surchargent
 tellement, par leur multitude, l'Hostel-Dieu &
 les autres Hospitaux, que nonobstant tout le
 soing qu'on y apporte ils peuvent veritablemēt
 dire que le nombre les rend miserables. Au lieu
 qu'ils pourront desormais vne heure apres leur
 arrivés en cette Ville venir apprēdre au Bureau

e ij

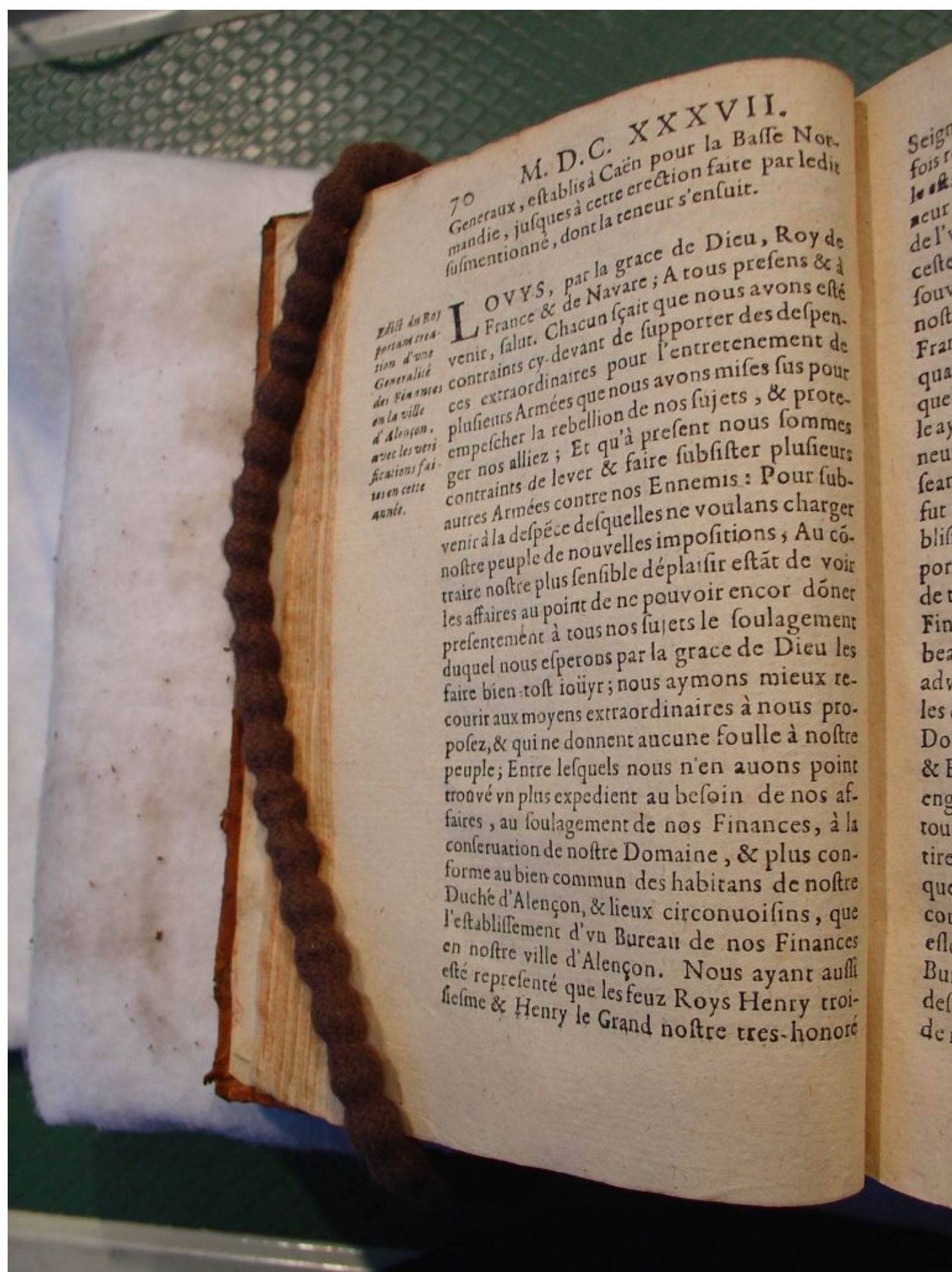
1637_068.jpg



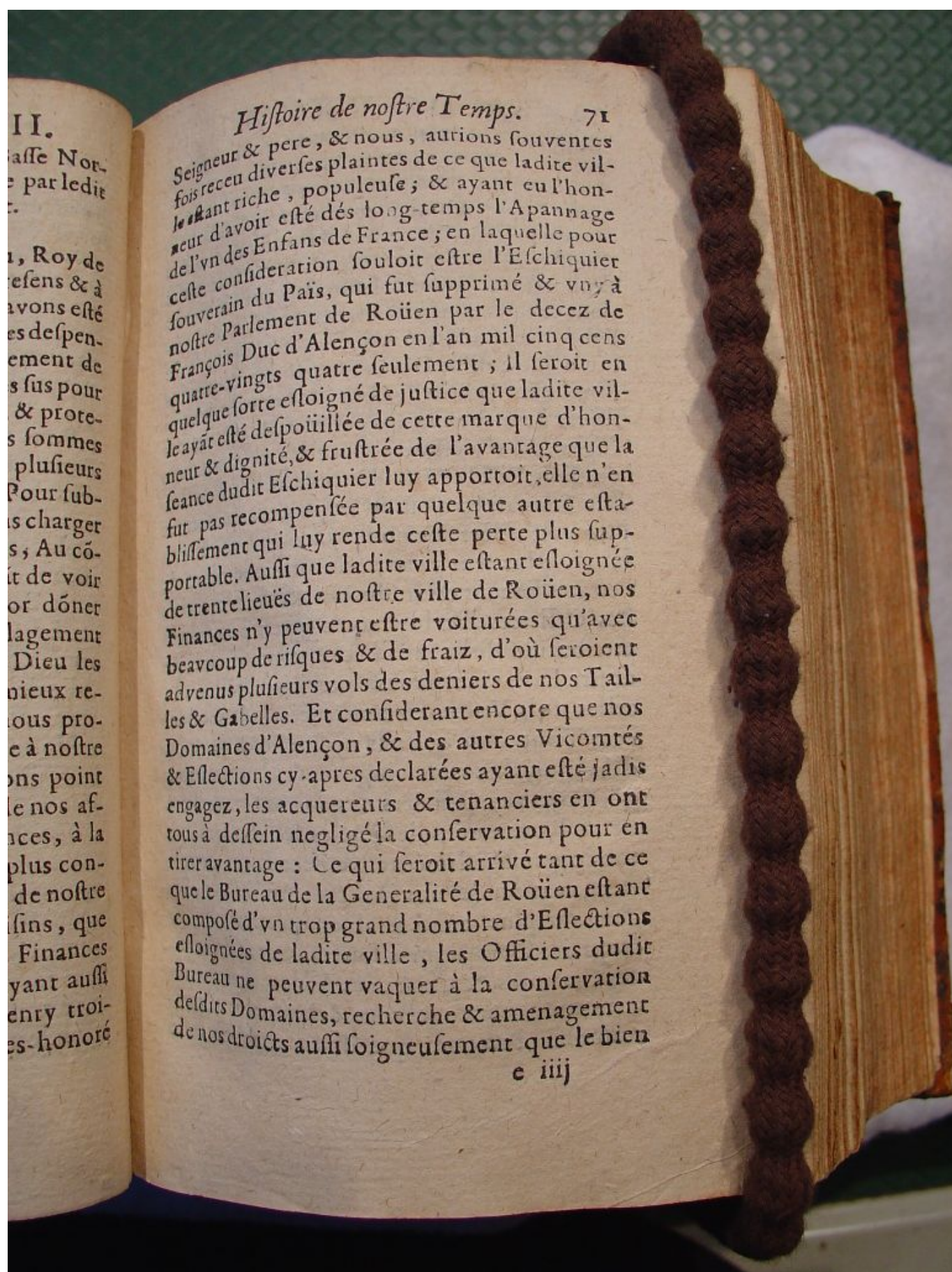
1637_069.jpg



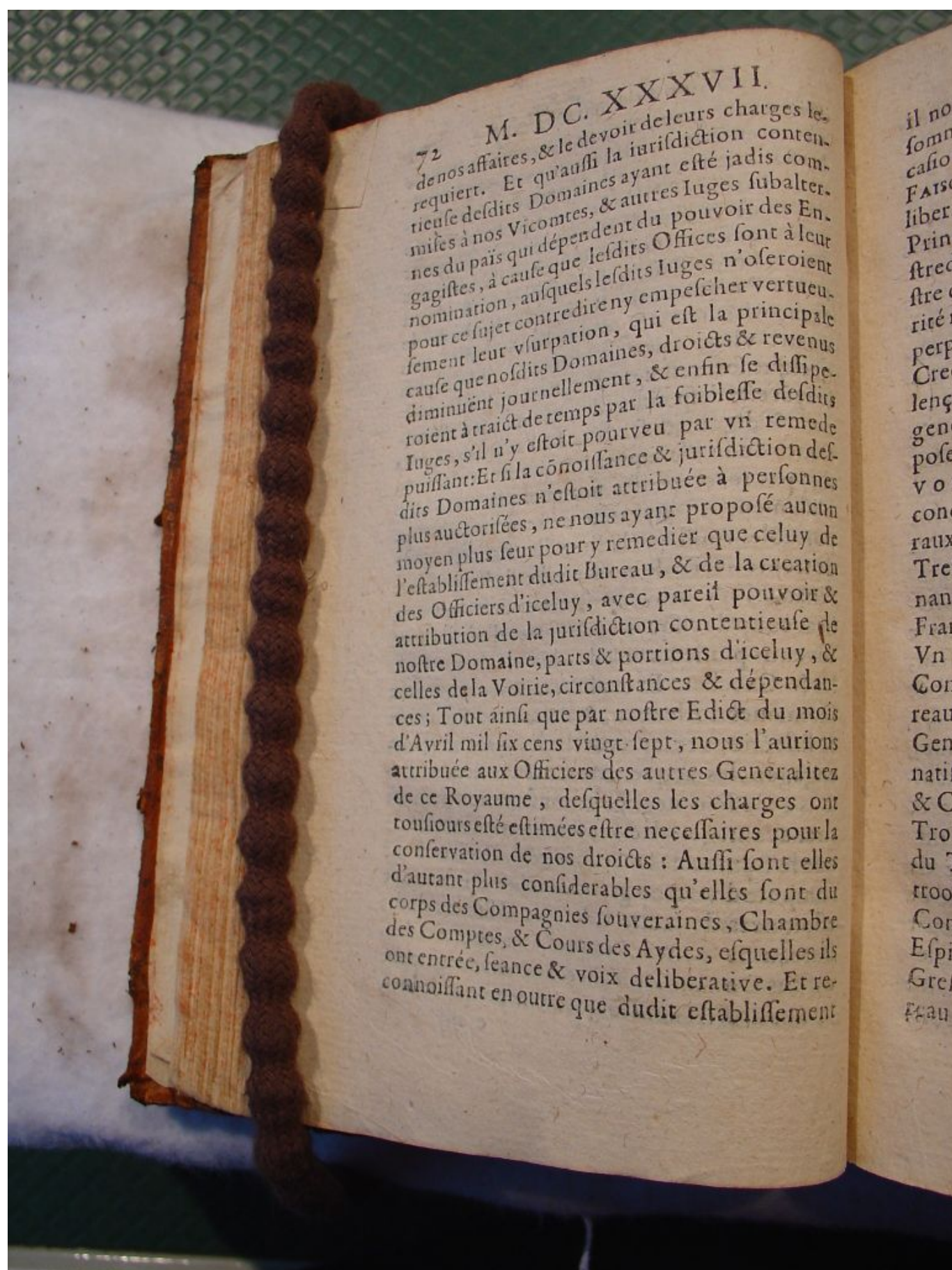
1637_070.jpg



1637_071.jpg



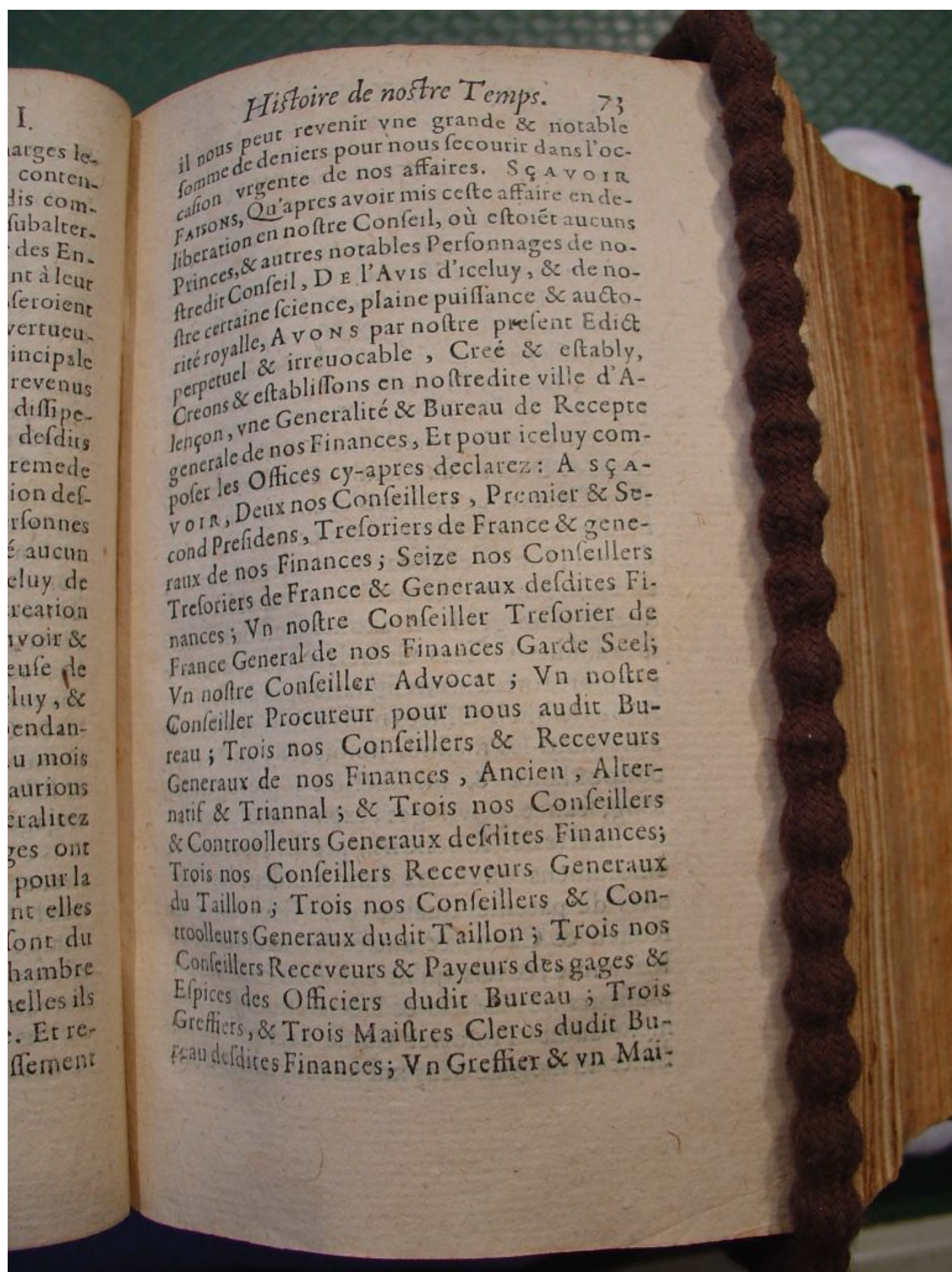
1637_072.jpg



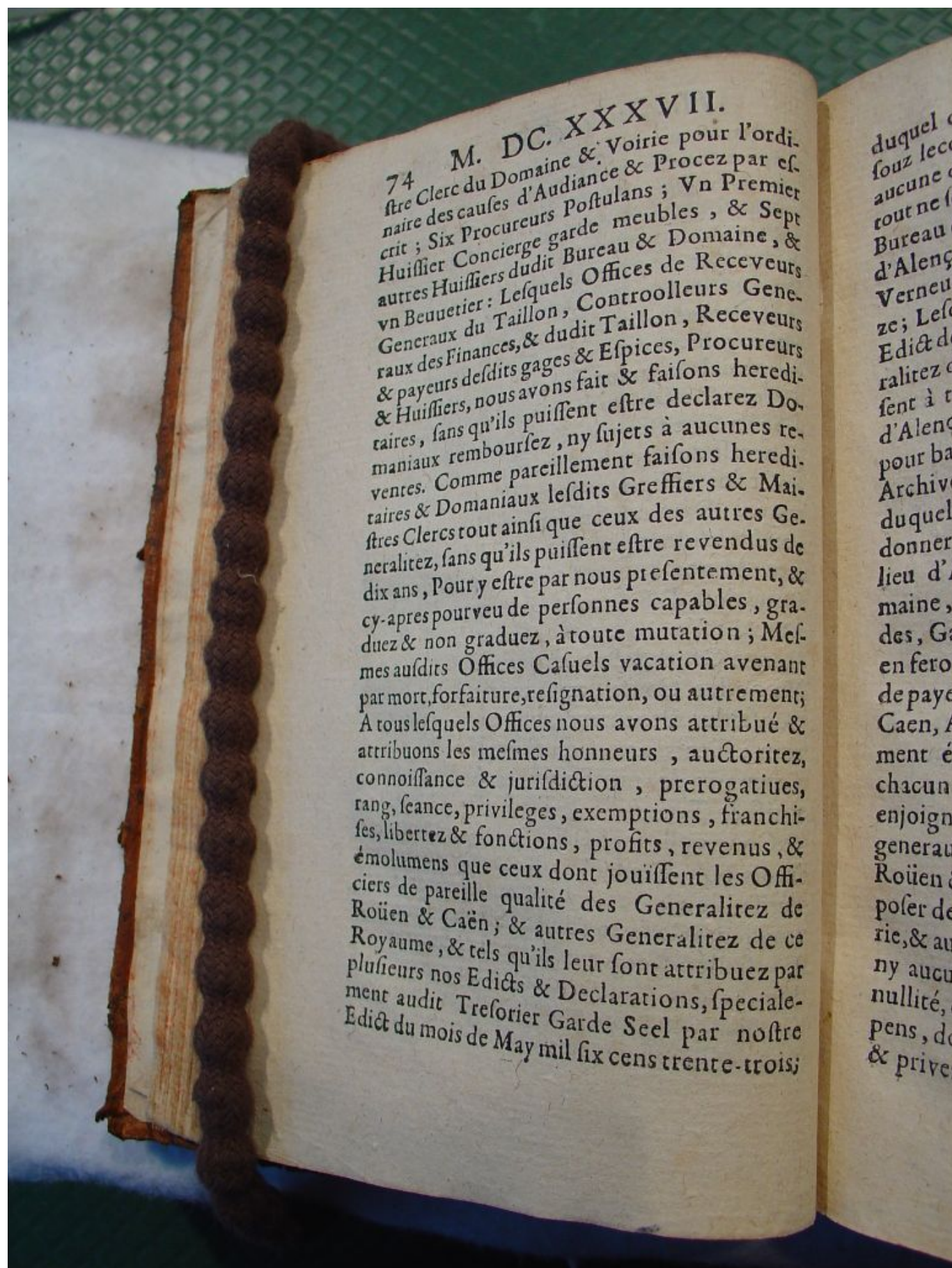
72 M. DC. XXXVII.
 de nos affaires, & le devoir de leurs charges le
 requiert. Et qu'aussi la jurisdiction conten-
 tieuse desdits Domaines ayant esté jadis com-
 mises à nos Vicomtes, & autres Iuges subalter-
 nes du pais qui dépendent du pouvoir des En-
 gagistes, à cause que lesdits Offices sont à leur
 nomination, auxquels lesdits Iuges n'oseroient
 pour ce sujet contredire ny empescher vertueu-
 sement leur usurpation, qui est la principale
 cause que nosdits Domaines, droicts & revenus
 diminuent journellement, & enfin se dissipe-
 roient à traict de temps par la foiblesse desdits
 Iuges, s'il n'y estoit pourveu par vn remede
 puissant: Et si la cōnoissance & jurisdiction des-
 dits Domaines n'estoit attribuée à personnes
 plus auctorisées, ne nous ayant proposé aucun
 moyen plus seur pour y remedier que celuy de
 l'establissement dudit Bureau, & de la creation
 des Officiers d'iceluy, avec pareil pouvoir &
 attribution de la jurisdiction contentieuse de
 nostre Domaine, parts & portions d'iceluy, &
 celles de la Voirie, circonstances & dépendan-
 ces; Tout ainsi que par nostre Edict du mois
 d'Avril mil six cens vingt-sept, nous l'aurions
 attribuée aux Officiers des autres Generalitez
 de ce Royaume, desquelles les charges ont
 tousiours esté estimées estre necessaires pour la
 conservation de nos droicts: Aussi sont elles
 d'autant plus considerables qu'elles sont du
 corps des Compagnies souveraines, Chambre
 des Comptes, & Cours des Aydes, esquelles ils
 ont entrée, seance & voix deliberative. Et re-
 connoissant en outre que dudit establissement

il no
 som
 casio
 Fais
 libera
 Prin
 stred
 stre d
 rité
 perp
 Crec
 leng
 gene
 pose
 v o
 conc
 raux
 Tres
 nan
 Fran
 Vn
 Con
 reau
 Gen
 natif
 & C
 Troi
 du T
 trool
 Con
 Espi
 Gref
 feau

1637_073.jpg



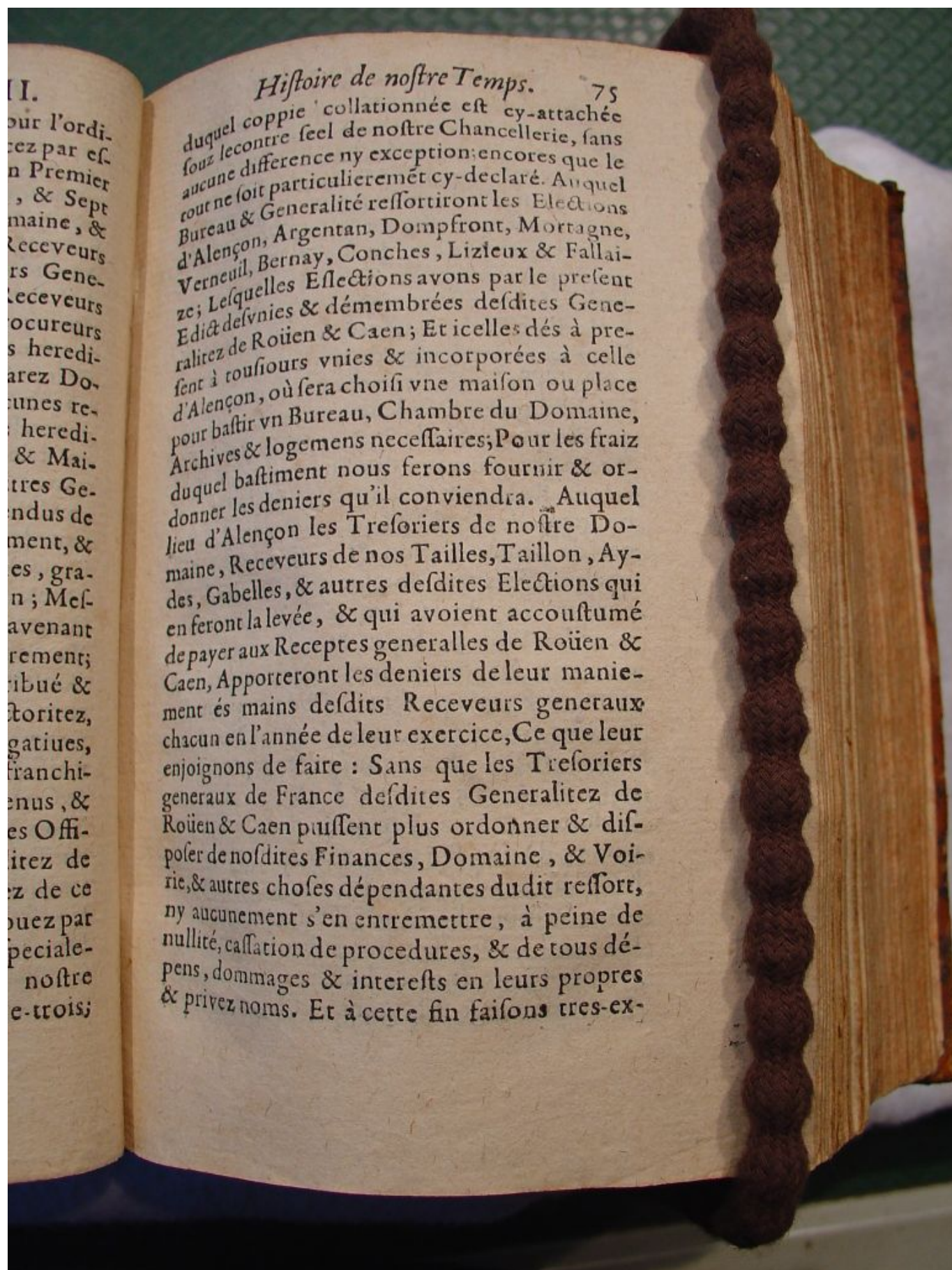
1637_074.jpg



74 M. DC. XXXVII.
 estre Clerc du Domaine & Voirie pour l'ordi-
 naire des causes d'Audiance & Procez par es-
 crit ; Six Procureurs Postulans ; Vn Premier
 Huissier Concierge garde meubles , & Sept
 autres Huissiers dudit Bureau & Domaine , &
 vn Beuuetier : Lesquels Offices de Receveurs
 Generaux du Taillon , Controolleurs Gene-
 raux des Finances , & dudit Taillon , Receveurs
 & payeurs desdits gages & Espices, Procureurs
 & Huissiers, nous avons fait & faisons heredi-
 taires, sans qu'ils puissent estre declarez Do-
 maniaux remboursez, ny sujets à aucunes re-
 ventes. Comme pareillement faisons heredi-
 taires & Domaniaux lesdits Greffiers & Mai-
 stres Clercs tout ainsi que ceux des autres Ge-
 neralitez, sans qu'ils puissent estre revendus de
 dix ans, Pour y estre par nous presentement, &
 cy-apres pourveu de personnes capables, gra-
 duiez & non graduez, à toute mutation ; Mes-
 mes ausdits Offices Casuels vacation avenant
 par mort, forfaiture, resignation, ou autrement ;
 A tous lesquels Offices nous avons attribué &
 attribuons les mesmes honneurs , auctoritez,
 connoissance & jurisdiction , prerogatiues,
 rang, seance, privileges, exemptions , franchi-
 ses, libertez & fonctions, profits, revenus, &
 émolumens que ceux dont jouissent les Offi-
 ciers de pareille qualité des Generalitez de
 Roüen & Caën ; & autres Generalitez de ce
 Royaume, & tels qu'ils leur sont attribuez par
 plusieurs nos Edicts & Declarations, speciale-
 ment audit Tresorier Garde Seel par nostre
 Edict du mois de May mil six cens trente-trois ;

duquel c
 souz lecc
 aucune d
 tout ne f
 Bureau d
 d'Alenc
 Verneui
 ze ; Lesc
 Edict de
 ralitez d
 sent à t
 d'Alenc
 pour ba
 Archive
 duquel
 donner
 lieu d'A
 maine,
 des, Ga
 en feroi
 de paye
 Caen, A
 ment é
 chacun
 enjoign
 generau
 Roüen &
 poser de
 rie, & au
 ny aucu
 nullité, c
 pens, de
 & privez

1637_075.jpg



1637_076.jpg

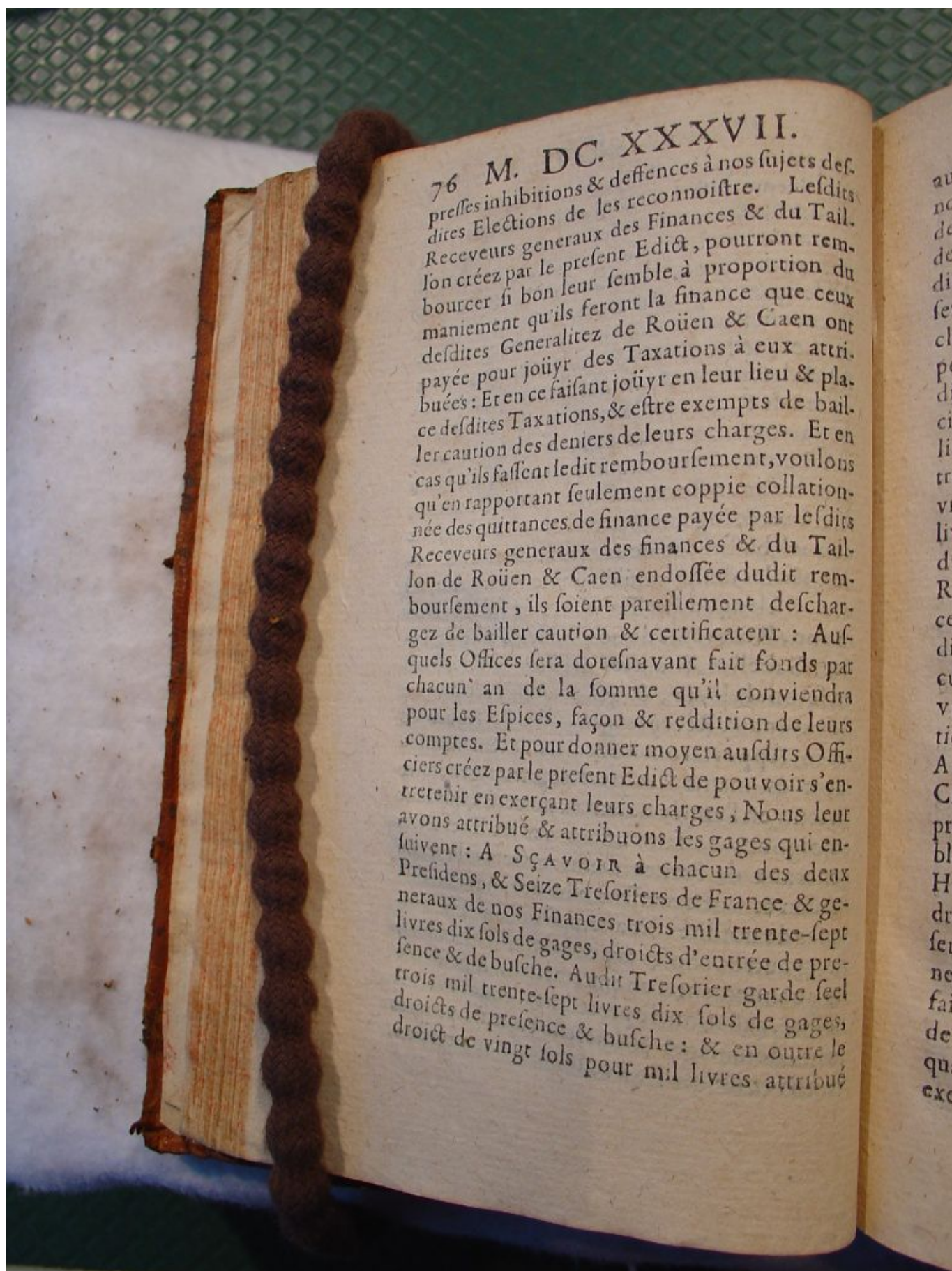


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan